

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1026

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Potier, M. Barusseau, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel, M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

-----

**ARTICLE 9**

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qu'elle détermine »,

le mot :

« raisonnable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision vise à caractériser le délai de mise en demeure en cas de manquement aux obligations d'étude préalable ou de compensation collective.

Il substitue à une référence à un délai entièrement discrétionnaire la notion de « délai raisonnable », afin de garantir un encadrement minimal de l'action administrative tout en conservant la souplesse nécessaire à l'adaptation aux circonstances propres à chaque situation.

Cette rédaction permet de renforcer la sécurité juridique du dispositif et d'assurer des délais de mise en conformité compatibles avec les enjeux environnementaux, sans rigidifier excessivement l'intervention de l'autorité compétente.